

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 juin 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017179-0001 du 28 juin 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cour d'eau du Tech par la commune de Céret

. Arrêté DDM/SER/2017180-0001 du 29 juin 2017 portant autorisation d'administration de l'autoroute A.9 dans sa capacité optimale pendant la période estivale entre Le Boulou et la frontière espagnole

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/UGL 2017178-0001 du 27 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Yves CARDONER en baie du Fourat sur le territoire de la commune de Port-Vendres

. Arrêté DDTM/DML/UGL 2017179-0001 du 28 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Bruno JORDANA en baie de Peyrefite sur le territoire de la commune de Cerbère

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2017180-0001 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVAEP/2015175-0001 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de VILLENEUVE DE LA RAHO, BAGES, POLLESTRES et MONTECOT

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Décision du 27 juin 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupe-ment de Coopération Sociale et Médico Sociale "INTEGR'ACTION"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 26 juin 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, site Arago

PREFECTURE MARITIME DE LA **MEDITERRANEE**

. Arrêté du 27 juin 2017 portant délégations de pouvoir du préfet maritime de la méditerranée de mise en demeure dans le cadre du traitement des navires abandonnés et des épaves

. Arrêté du 28 juin 2017 portant dérogation temporaire à l'arrêté du 13 juin 2013 au droit de la commune de Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales) à l'occasion de la manifestation nautique « Retour de pêche d'Antan » les 7 et 21 juillet 2017 et les 11 et 25 août 2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 28 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017179-0001
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration du cours d'eau du Tech par la commune
de Céret.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi du 12 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Céret, en date du 15 avril 2015, enregistré sous le n°66-2017-00077;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Tech vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Céret ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, sur le territoire de la commune de Céret, présentés par la commune de Céret, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 novembre 2017 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

L'emprise de ces travaux s'étend :

- sur une surface de 23000 m² pour l'atterrissement dans le lit mineur du Tech ;
- sur un linéaire d'environ 150 m de berges, avec une zone d'intervention de 6 m de large maximum.

Ils sont réalisés avec des moyens manuels et mécaniques.

Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Ils consistent principalement :

- au nettoyage des dépôts sauvages (évacuation en déchetterie des plastiques, pneus, etc) ;
- à couper et à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons sont laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur ;
- à broyer sur site ou à évacuer les rémanents inférieurs à 10 cm de diamètre ;
- à débroussailler les ronces et autres plantes herbacées ;
- à traiter l'atterrissement situé en rive gauche en broyant toute la végétation et en ripant celui-ci sur la totalité de la surface ;
- à réaliser un abattage sélectif de la végétation sur les berges en respectant scrupuleusement le marquage.

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, la commune de Céret procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 6 : Droit de passage

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il est procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques de Céret et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permet de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Céret.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Céret et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie de Céret et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de Céret,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Le Chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



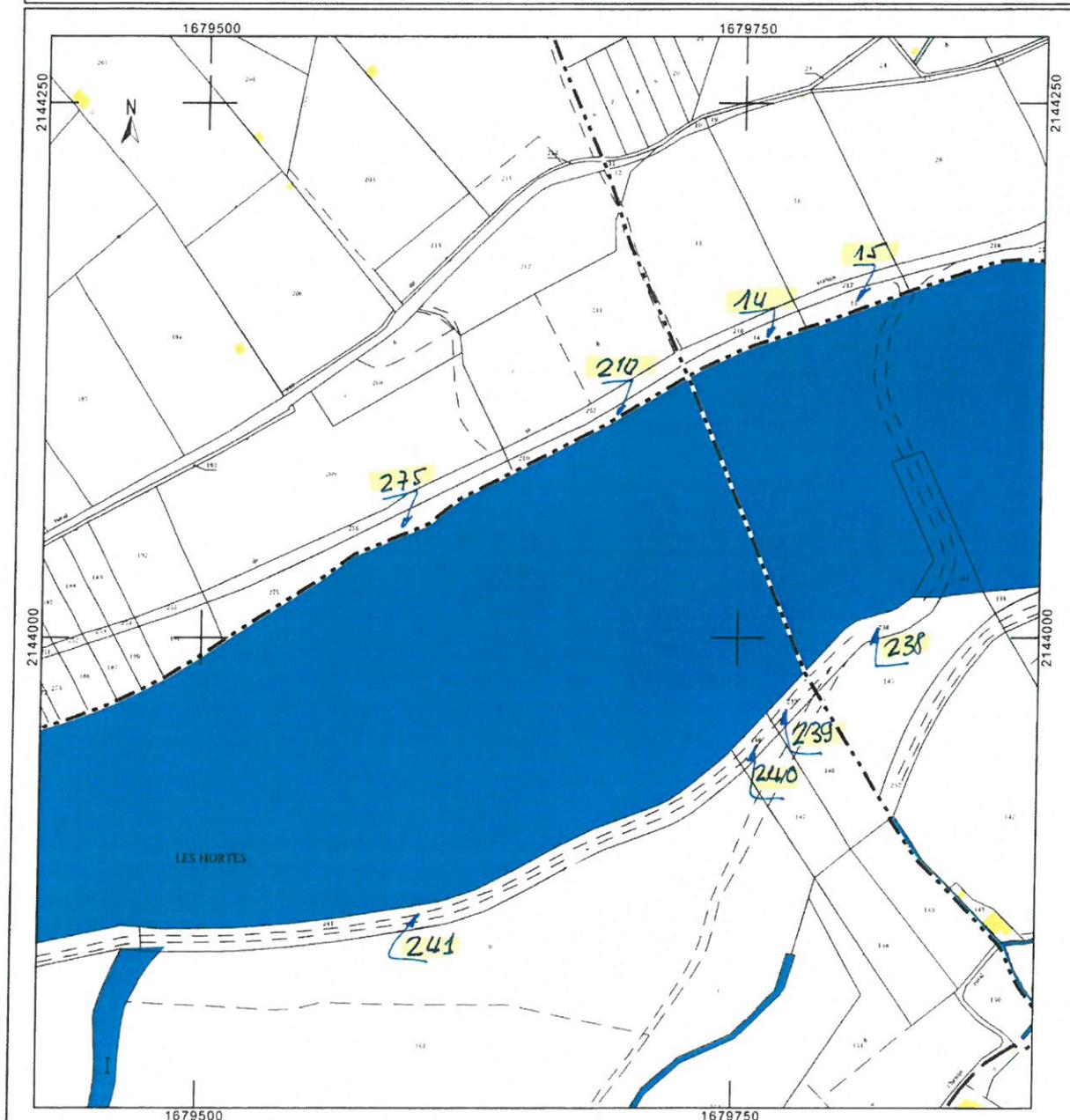
Philippe VIGNES

Pièces annexées:

1- Extrait du plan cadastral (1 page)

2- Liste des propriétaires (1 page)

Département : Pyrénées Orientales	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 -fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : CERET		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 AP 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500		
Date d'édition : 09/05/2017 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances		



annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017179-0001 du 28 juin 2017
Liste des propriétaires (1 page)

parcelles	noms	adresses	CP	ville
AP15	Commune de Céret	Hôtel de Ville	66400	Céret
AP210	Maryse JEAN-PIERRE ep DOMENE	rue Joseph Guitard	66400	Céret
AP238	Giselle CABANES ep JUSTAFRE	6 rue des mélias	66480	Maureillas
AP239	Josette COSTE ep ASPART	66 rue Pargaminières	31000	Toulouse
AP240	Andrée MERLO ep CRASTRE	sous curatelle de Mme PLANTIER 20 rue Frédéric Fabreges	34000	Montpellier
AP241	Henriette MALLET ep DUNYACH	Mas de la conque	66400	Céret
AP275	René QUINTANA	appt 10 res le St Ferreol et 1 14 rue Joseph Parayre	66400	Céret
AP14	Chantal DECOSSE	18 rue de la République	66400	Céret

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 29 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEM/2017170-0001**

portant autorisation d'exploitation de l'autoroute A9
dans sa capacité optimale pendant la période estivale
entre Le Boulou et la frontière espagnole

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 27 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 26 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre l'exploitation de l'autoroute A9 dans sa capacité optimale pendant la période estivale et afin d'améliorer le confort et la sécurité des usagers, la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre les restrictions de circulation décrites ci-après.

Article 2 :

Sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 271.600 et 280.500 sur le territoire des communes du Boulou, Maureillas-las-Illas, Les Cluses et Le Perthus.

Le mode d'exploitation pour cette seconde saison sera configuré de la façon suivante durant la période du 1^{er} juillet au 10 septembre 2017 :

(VG : voie de gauche – VD : voie de droite – VSVL : voie spécialisée pour véhicules lents – BDD : bande dérasée de droite – BAU : bande d'arrêt d'urgence)

Circulation France/Espagne

- du PK 271.600 (Barrière Pleine Voie du Perthus) au PK 275.000 :
 - o Circulation sur 2 voies de 3m50 (le marquage sera en blanc et la vitesse sera limitée à 110 km/h)
- du PK 275.000 au PK 276.230 (en amont du viaduc de Calcine) :
 - o Circulation sur 3 voies de 3m50 (le marquage sera en jaune, la vitesse sera limitée à 90 km/h et une interdiction de doubler sera mise en place pour les poids-lourds)
- du PK 276.230 au PK 278.700 (rabattement de 3 voies sur 2) :
 - o Circulation sur 3 voies de 3m20 sur les viaducs de Calcine et Pox, puis de 3m50 (le marquage sera en jaune, la vitesse sera limitée à 90 km/h et une interdiction de doubler sera mise en place pour les poids-lourds)
- du PK 278.700 au PK 280.500 (la frontière Espagnole) :
 - o Circulation sur 2 voies de 3m50 (le marquage sera en jaune, la vitesse sera limitée à 90 km/h et une interdiction de doubler sera mise en place pour les poids-lourds)

Sur les viaducs de Calcine, Pox et Rome, la BDD est réduite à 0.30m.

Circulation Espagne / France

- du PK 280.500 (la frontière Espagnole) au 278.400 :
 - o Circulation sur 2 voies de 3m50 (le marquage sera en blanc, sauf pour le viaduc de Rome qui restera en marquage jaune), la vitesse sera limitée à 90 km/h, et une interdiction de doubler sera mise en place pour les poids-lourds)
- du PK 278.400 au 271.600 (la barrière pleine voie du Perthus) :
 - o Circulation sur 2 voies de 3m50 (le marquage sera en blanc du PK 278.400 au PK 278.000 puis le marquage sera en jaune du PK 278.000 au PK 271.600), la vitesse sera limitée à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les poids-lourds. Une interdiction de doubler sera mise en place pour les poids-lourds, les autocars et les voitures tractant des caravanes)

Sur les viaducs de Calcine, Pox et Rome et sur les ouvrages PI 2748 – PI 2746 – PI 2727 (Le Tech) - PI 2718 – PI 2721, la BAU est réduite à une BDD comprise entre 0.3m et 1.0 m en fonction des ouvrages.

Sur les viaducs de Calcine et Pox la BDG est réduite à 0.30m.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- la distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier (réparation ou entretien courant) peut être réduite à 2 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation.

Cette distance peut être réduite à 0 km pour la réalisation de travaux d'entretien courant ou de réparations d'urgence nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou la neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h

- la longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 10 km.
- les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.
- une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.

Les usagers sont informés de ces travaux par des panneaux à messages variables en section courante et en entrées des échangeurs.

Ces messages sont également relayés par Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 4 :

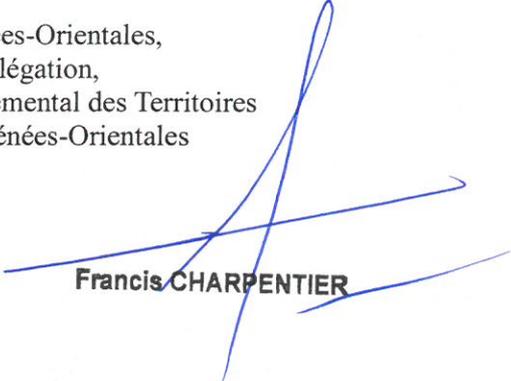
La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales



Francis CHARPENTIER

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71

✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017178-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et installation
en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Yves
CARDONER, en baie du Fourat sur le territoire de la commune
de Port-Vendres**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 15 juin 2017 et la notice Natura 2000 du 12 juin 2017 ;

Vu la décision du Service France Domaine du 1^{er} février 2017 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yves CARDONER, né le 1^{er} octobre 1962 à Port-Vendres et demeurant 7 Cami dels Horts – Hameau de Cosprons – 66660 Port-Vendres, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 829729** dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Yves CARDONER** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le **27 JUIN 2017**

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral,



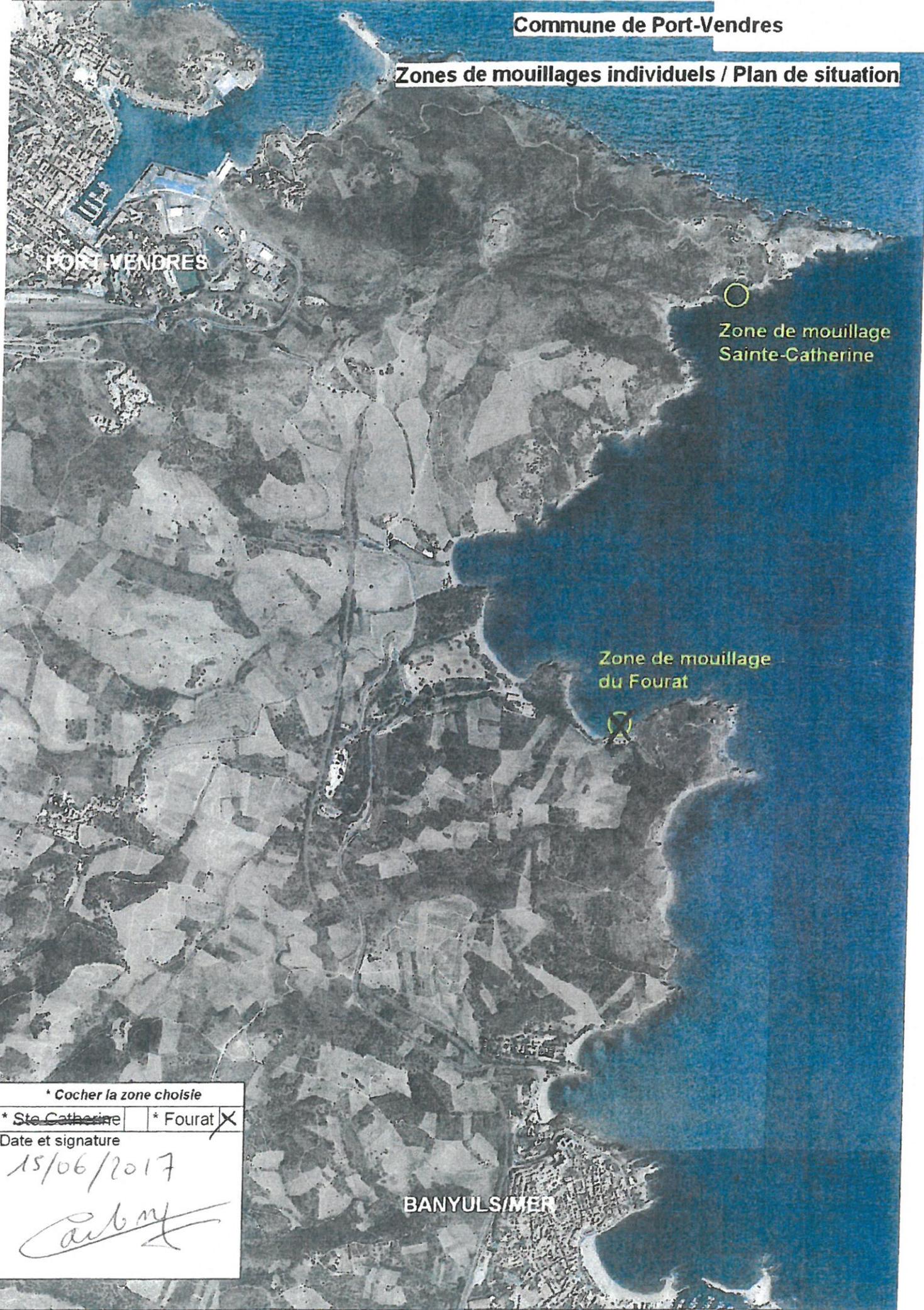
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

* ~~Ste Catherine~~ * Fourat

Date et signature

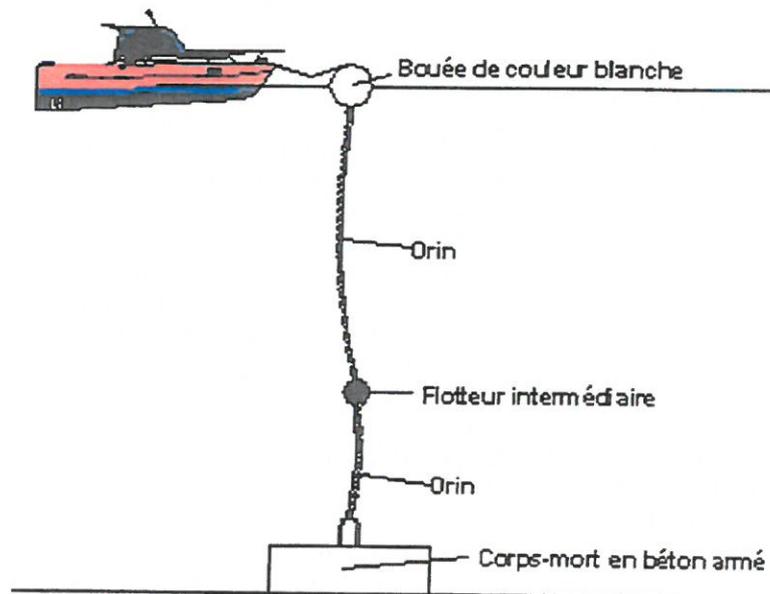
15/06/2017

BANYULS/MER



Annexé à l'arrêté N° DDTN/DNCL/06/12017-178-0001 du 27/06/17

CROQUIS n°1



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 JUIN 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017179-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Bruno JORDANA, en baie de Peyrefite sur le territoire de la
commune de Cerbère**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 23 juin 2017 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu la décision du Service France Domaine du 1^{er} février 2017 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bruno JORDANA, né le 27 juin 1963 à Castres (81) et demeurant – 11 rue des Mimosas – 66180 Villeneuve de la Raho, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVE 83995** dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, sur le territoire de la commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.
La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée exceptionnellement à titre précaire et révoquée sans indemnité, du 1^{er} juillet 2017 au 15 septembre 2017.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois et demi, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révoquée, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Bruno JORDANA** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le **28 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et
au Littoral,


Xavier PRUD'HON

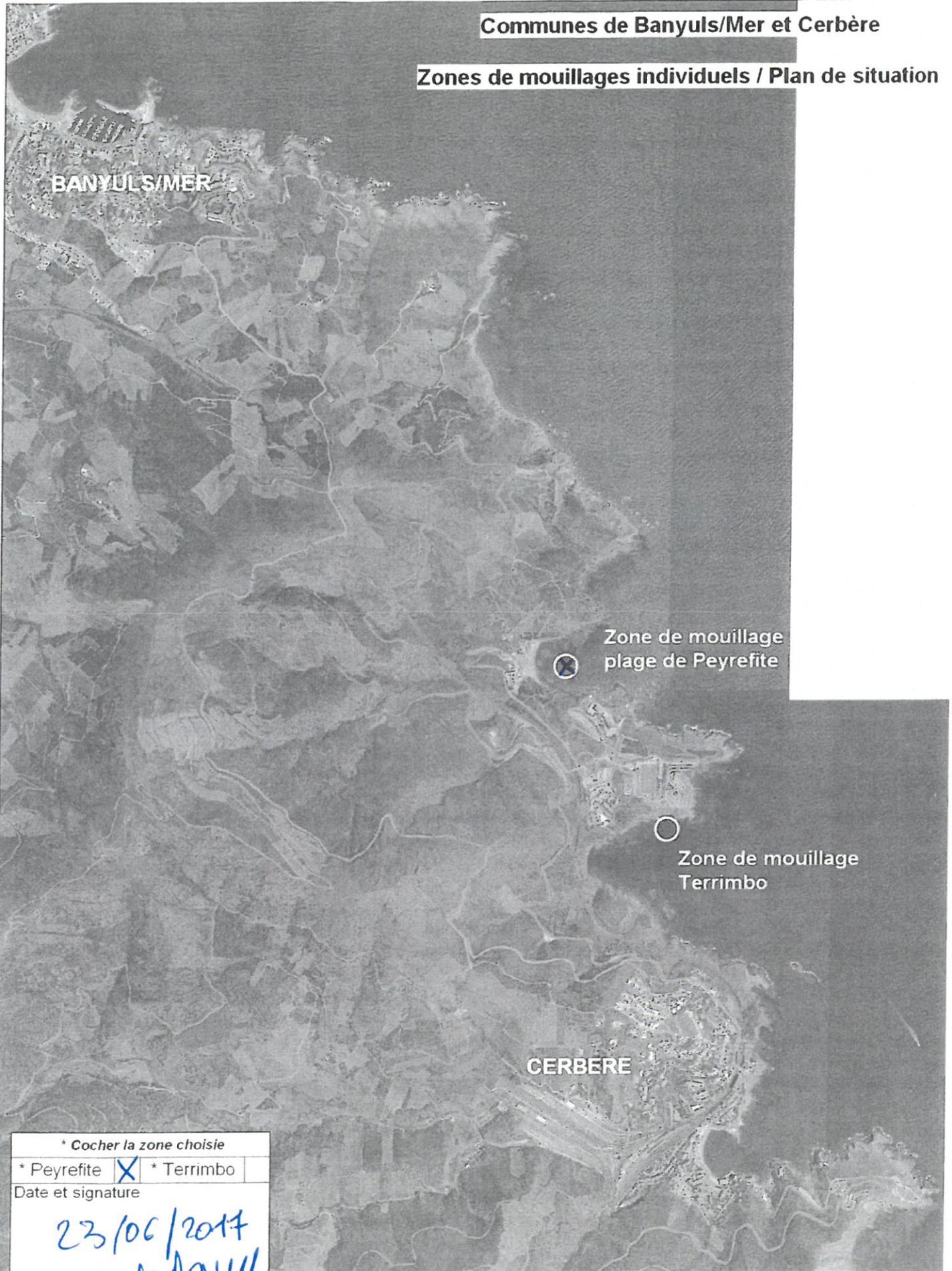
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Annexé à l'arrêté N° 007N107LUGL12017179-0001 du 28/06/17

Communes de Banyuls/Mer et Cerbère

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie	
* Peyrefite <input checked="" type="checkbox"/>	* Terrimbo <input type="checkbox"/>
Date et signature	

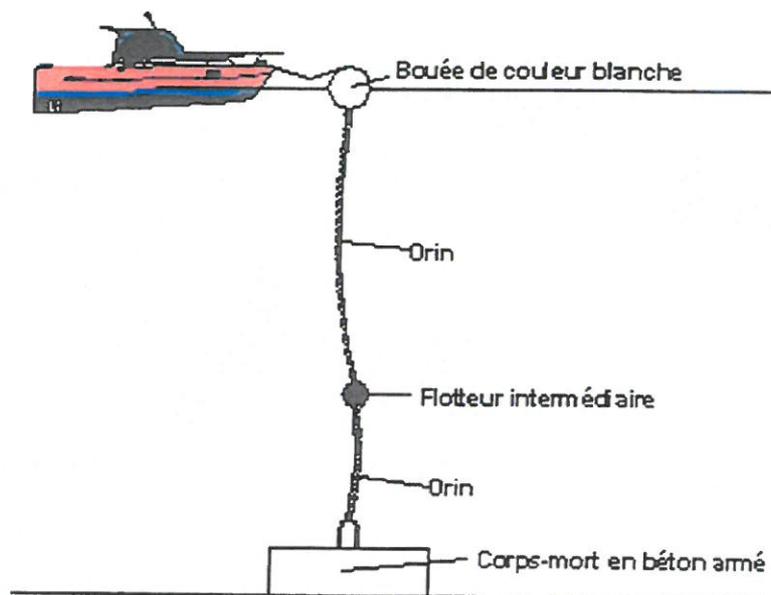
23/06/2017

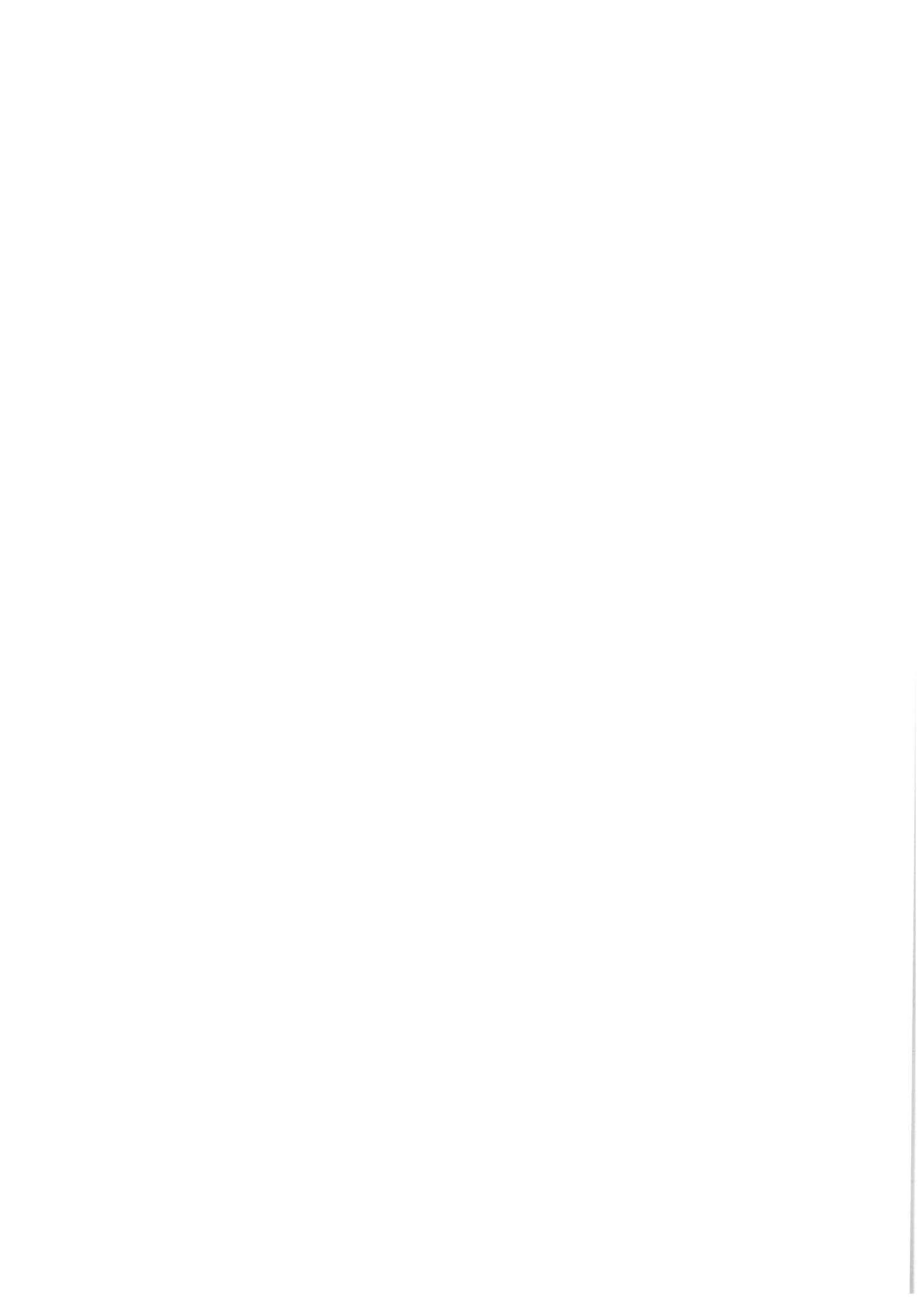
[Handwritten signature]

Bruno JORDANA

Annexé à Procès-verbal N° DDTM/DNLI/UGL/2017/179-0001 du 28/06/17

CROQUIS n°1







PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL N° DDC 5/PSVAEP/2017 180 -0001
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° DDCCS/PSVAEP/2015175-0001 DU
24 JUIN 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE
DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LES PLANS
D'EAU DE VILLENEUVE DE LA RAHO, BAGES, POLLESTRES et MONTECOT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCCS/PSVAEP/2015175-0001 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot;

Vu la demande du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 1^{er} juin 2017;

Vu la demande d'avis formulée le 7 juin 2017 par le monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et les avis exprimés en retour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Courriel : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.35.50.49 - Fax : 04 68 81 78 79 - www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVAEP/2015175-0001 du 24 juin 2015, portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot est modifié en son article 3 comme suit :

3.1 – PRATIQUES AUTORISEES :

3.1.a - Sur le plan d'eau principal sont exclusivement autorisées :

- la pratique de la navigation des modèles réduits de bateaux à voile ou à propulsion électrique exclusivement dans un secteur défini de l'anse nautique, à proximité de l'aire de fitness de plein air, aménagé et délimité par des bouées.

Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « inter-génération Modéliste de Corneilla Del Vercol ».

La mise à l'eau de tous les engins se réalisera dans la zone définie ci-dessus ;

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Perpignan Aviron 66 » ;

- la pratique du Canoë Kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand-up-paddle et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Canoë Club Roussillonnais » ;

- la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile et catamaran et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'établissement public « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » ;

La mise à l'eau de tous les engins se réalise aux points spécialement aménagés à cet effet.

Pour ces activités, les associations utilisent les locaux de la base nautique. La gestion et l'entretien de la base sont assurés par l'A.S.N.L.V. selon les conditions de fonctionnement fixées par le Conseil Départemental. »

Durant les manœuvres de secours ou d'écopage par les hélicoptères ou canadairs de la protection civile, le public devra laisser libres les zones d'interventions. Il sera invité à évacuer le site et ces zones en particulier. Les embarcations de toutes natures présentes sur le plan d'eau principal devront rejoindre au plus vite les rives. Toute personne ne respectant pas cette nécessité sera tenue pour responsable en cas de gêne ou de tout accident de par sa présence.

3.2 – ACTIVITES ET PRATIQUES INTERDITES :

3.2.b – La baignade :

- « La baignade est interdite sur tous les plans d'eau, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.b

La baignade de tous les animaux domestiques est interdite sur tous les plans d'eau ».

3.2.c – Le modélisme terrestre, aérien (y compris les drones) ou nautique, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.a ;

3.2.d - L'accès aux rives du plan d'eau écologique est interdit aux publics (accès pédestre ou motorisé) ;

- L'accès du public aux rives des plans d'eau principal et touristique est interdit aux véhicules à moteur et motocyclette. Ces véhicules doivent stationner dans le parc spécial aménagé à l'entrée qui est du domaine départemental. Dans ce parking, la circulation est limitée à 20 km/h et le code de la route s'applique.

- L'accès à la plage de la retenue touristique est interdit à tous les animaux domestiques. La circulation des chevaux est interdite du parc à bateaux de la base nautique jusqu'au canal des Estanyots. De fait, les chevaux ne pourront pas :

* longer la clôture du camping aux abords des retenues touristique et principal,

* emprunter la digue de séparation entre les retenues principale et touristique,

* cheminer sur la plage ni sur l'ensemble du secteur plage.

Les cavaliers devront à minima tenir à la longe leurs montures, leur faire respecter plantations et espaces verts et ne pas pratiquer le galop sur l'ensemble du site ;

- La divagation de tout animal domestique est interdite. Tout chien non retenu en laisse sera réputé divagant et pourra être mis en fourrière.

La chasse est interdite sur l'ensemble du domaine foncier départemental du site du Lac de la Raho ;

- En dehors de la place à feux dûment aménagée et autorisée à la base nautique, aucun feu de quelques natures que ce soit ou appareil de cuisson n'est autorisé sur le site. Les équipements de toutes natures fonctionnant avec des moteurs thermiques sont interdits ;

- Toute sonorisation, production musicale ou autres troublant la tranquillité des lieux, à l'exclusion des manifestations expressément autorisées par le Conseil Départemental, sont interdites.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs et Madame les maires de Villeneuve de la Raho, Pollestres, Bages et Montescot, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous services de police habilités, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 JUIN 2017

Le Préfet,


Philippe VIGNES



PREFET des Pyrénées Orientales

DECISION n° 2017 178 - 001
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« INTEGR'ACTION »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0006 du 20 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « MAIA de Perpignan »

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS «MAIA de Perpignan » signé le 27 septembre 2016,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association la Mutualité Française Grand Sud, Les Résidences Catalanes Solidarité Senior, en date du 20/04/2017,

VU la délibération du Directoire et du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan dans la séance du 24/04/2017,

VU la délibération du Directoire et du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Thuir dans la séance du 23/03/2017,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale «MAIA PERPIGNAN», conclue le 20 novembre 2012, est approuvée.

Article 2 – La dénomination du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale «MAIA PERPIGNAN» est modifié en « INTEGR'ACTION ».

Il a pour objets d'assurer la gestion du dispositif MAIA « Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'autonomie » et la gestion de la structure expérimentale chargée de la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux d'un territoire dans l'élaboration d'un parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ; en outre le groupement pourra avoir comme missions :

- D'exercer des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L311-1 du code de l'action sociale et des familles.
- De créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités.
- De faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- De définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels de leurs membres.

Article 3 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « INTEGR'ACTION » est composé des membres suivants :

- Le Centre hospitalier de Perpignan, sis 20, avenue du Languedoc, 66000 Perpignan, représenté par son directeur, Monsieur Vincent Rouvet.
- Le Centre hospitalier de Thuir, sis, avenue du Roussillon, 66300 Thuir, représenté par son directeur, Monsieur Philippe Banyols.
- L'Association la Mutualité Française Grand Sud, Les Résidences Catalanes Solidarité Senior, sise 7 cours Palmarole, 66000 Perpignan, représentée par sa directrice, Madame Stéphanie Carrasco.

Article 4 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « INTEGR'ACTION » est une personne morale de droit public, composée de deux établissements public de santé et d'une association à but non lucratif.

Article 5 – Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « INTEGR'ACTION » est situé avenue du Roussillon, 66300 Thuir. Il pourra être transféré à l'adresse du siège social de tout autre membre du groupement par décision de l'assemblée générale.

Article 6 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « INTEGR'ACTION » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 7 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 27 JUIN 2017

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 27 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 180 /2017

PORTANT DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE DE MISE EN DEMEURE DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES NAVIRES ABANDONNES ET DES EPAVES

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Leulier de la Faverie du Ché (Charles-Henri) ;
- VU** le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans les conditions définies par les articles L5141-1, L5141-2, R5141-3 et suivants du code des transports, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud reçoivent délégation de pouvoir du préfet maritime de la Méditerranée pour mettre en demeure le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant d'un navire en état de flottabilité ou engin flottant, abandonné, de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes ou littorales.

ARTICLE 2

Dans les conditions définies par les articles L5142-1, R5142-6 et suivants du code des transports, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud reçoivent délégation de pouvoir du préfet maritime de la Méditerranée pour mettre en demeure le propriétaire d'une épave présentant un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, de procéder à la récupération, l'enlèvement, la destruction ou tout autre opération en vue de supprimer le caractère dangereux de l'épave.

ARTICLE 3

Les délégations prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent aux navires et engins situés dans la limite de la zone maritime de la Méditerranée et à partir de la laisse de basse mer côté du large, sauf dans les limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

ARTICLE 4

Chaque délégataire a compétence pour traiter des cas de mise en demeure relevant de son département.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault ont également compétence respectivement dans le département de l'Aude et dans celui du Gard.

ARTICLE 5

Le préfet maritime de la Méditerranée sera informé par voie électronique (premar.aem.orsec@premar-mediterranee.gouv.fr) des mises en demeure prescrites dans le cadre des délégations.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°48/2008 du 16 décembre 2008 portant délégation de pouvoir de mise en demeure à l'encontre des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures.

ARTICLE 7

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud

COPIES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de la Haute-Corse
- M. le préfet du département de la Corse du Sud
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Madame la directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 28 juin 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 182 /2017
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE
PREFECTORAL N° 93/2013 DU 13 JUN 2013 AU DROIT DE LA
COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (Pyrénées-Orientales)
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE
« RETOUR DE PECHE D'ANTAN »
LES 7 ET 21 JUILLET 2017
LES 11 ET 25 AOUT 2017

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93/2013 du 13 juin 2013 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Cyprien,

- VU** l'arrêté municipal du 25 avril 2013 du maire de la commune de Saint-Cyprien portant plan de balisage,
- VU** l'arrêté municipal du 15 juin 2017 du maire de la commune de Saint-Cyprien,
- VU** la déclaration de manifestation nautique du 18 mai 2017 déposée par M. Jean-François Martinez président de l'association « Confreria dels Pescadors Cultura i Tradicions Catalanes - Terra i Mar »
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 15 juin 2017,

Considérant qu'il importe de déroger temporairement au plan de balisage de la commune de Saint-Cyprien à l'occasion de la manifestation nautique « Retour de pêche d'antan » et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Retour de pêche d'antan » organisée au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien, et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 93/2013 du 13 juin 2013 susvisé, **les 7 et 21 juillet, 11 et 25 août 2017, de 9h00 à 13h00 locales**, sont créés :

- deux chenaux d'accès au rivage contigus, de 20 mètres de largeur et 300 mètres de longueur dans la zone de baignade A au sud du poste de secours n° 2 (cf. arrêté municipal du 25 avril 2013 susvisé).

Ces chenaux sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur, la navigation doit s'effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à 5 nœuds.**

ARTICLE 2

Seuls l'embarcation participant à la manifestation, le moyen nautique affecté à la surveillance ainsi que les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau sont autorisés à emprunter les chenaux définis à l'article 1 aux dates et horaires correspondant.

ARTICLE 3

Le comité organisateur est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à la fin de chaque journée.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

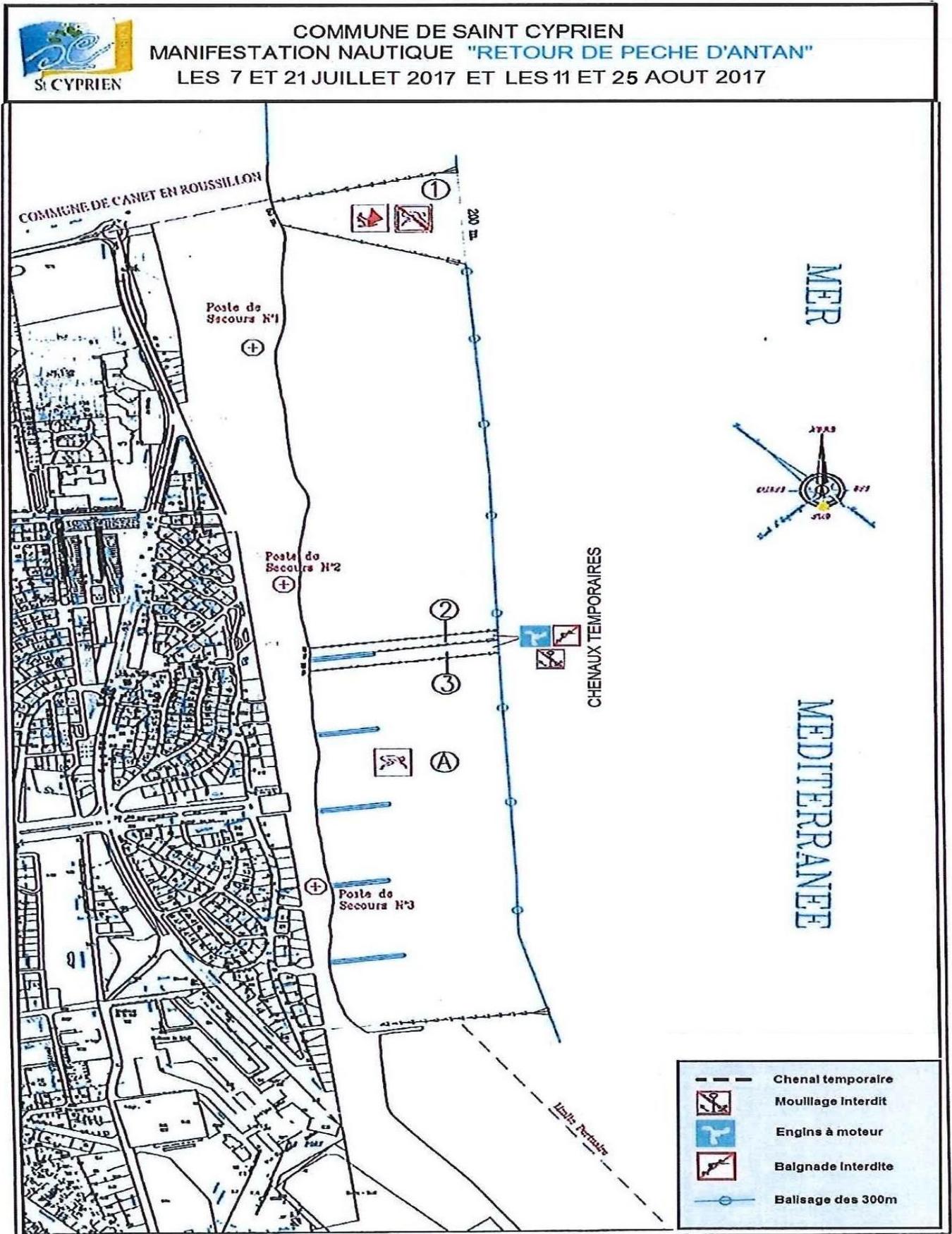
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 182 /2017 du 28 juin 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Saint-Cyprien
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Perpignan
- M. Jean-François Martinez
confreriadelpescadors@gmail.com.

COPIES :

- CECMED /N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE BEAR
semaphore-bear.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.